



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 39041

Texte de la question

M Jean Charbonnel attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'interprétation qui doit être faite de la circulaire no 86-12 du 4 mars 1986 relative à l'amélioration des relations entre les commissions départementales d'éducation spéciale et les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et leurs usagers. Cette circulaire précise, en effet, dans son paragraphe 3, que « la notification des commissions doit indiquer les voies de recours contentieux offertes en fonction de la nature de la décision, ainsi que les délais dans lesquels la décision peut être contestée, soit par voie de recours gracieux formé devant l'autorité compétente, soit par une saisine de la juridiction compétente ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces recours ont ou non un effet suspensif. Si tel était le cas, il semblerait en effet souhaitable de le préciser dans les notifications visées plus haut afin d'éviter des erreurs de la part des administrés.

Données clés

Auteur : [M. Charbonnel Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39041

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 1988, page 1496